

**AGENCE DE L'EAU  
SEINE-NORMANDIE**

**Conseil d'Administration  
Réunion du 27 octobre 1992**

**DELIBERATION N° 92.25 du 27 Octobre 1992  
relative au protocole d'accord conclu avec  
la profession agricole au sujet de l'IRRIGATION**

Le conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Vu le rapport de présentation du Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Vu le protocole d'accord en date du 8 juillet 1992 entre le Collège Agriculteur et l'Agence de l'Eau.

Délibère :

Article 1

Le protocole ci-joint relatif aux redevances des agriculteurs irrigants est approuvé.

Article 2

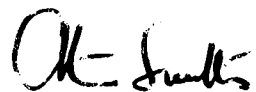
Le texte du VI<sup>ème</sup> programme relatif au sous-paragraphe B "Alimentation en eau des industriels et des irrigants" (inclus dans le paragraphe 3-4, chapitre 3) est modifié et remplacé par la rédaction ci-jointe, qui annule et remplace la précédente.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence



P.F. TENIERE-BUCHOT

Le président  
du Conseil d'Administration



Christian SAUTTER

AGENCE DE L'EAU  
"SEINE-NORMANDIE"

Commission Mixte  
Administration-Agriculteurs  
du Bassin Seine-Normandie

**REDEVANCES DE PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU  
DUES PAR LES AGRICULTEURS PRATIQUANT L'IRRIGATION**

**PROTOCOLE D'ACCORD**

Entre les soussignés :

Monsieur RUELLE Michel, Président du Collège "Agriculteurs" de la Commission Mixte "Administration-Agriculteurs" du Bassin Seine-Normandie, agissant au nom de l'ensemble des représentants de la profession agricole au sein de cette commission,

d'une part,

et,

Monsieur P.-F. TENIERE BUCHOT, Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole définit les modalités de calculs de la redevance de prélèvement et consommation d'eau, arrêtées dans le cadre du 6ème programme d'intervention de l'Agence, ainsi que les dispositions diverses applicables à compter de la campagne d'irrigation de 1992, aux agriculteurs pratiquant l'irrigation.

## Article 2 – DEFINITION DU REDEVABLE

Est redevable de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, toute personne physique ou morale qui effectue des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, destinés à l'irrigation. Les agriculteurs effectuant une irrigation à partir du réseau de distribution d'eau potable ne sont pas concernés par le présent protocole.

## Article 3 – MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE

### 3.1 – Détermination de l'assiette

#### a) Cas général

Conformément à la délibération n° 91.13 du 4 juin 1991, le volume d'eau constituant l'assiette de la redevance est déterminé pour chaque secteur géographique d'irrigation à partir d'un forfait en m<sup>3</sup>/ha/an applicable à la superficie effectivement irriguée quel que soit le nombre de rotations effectuées (option E).

Ce forfait est le suivant :

Nature des cultures irriguées	Secteur géographique d'irrigation	Mode d'arrosage	
		Aspersion	Autres procédés
1. Cultures de plein champ et cultures pérennes	1	490 m <sup>3</sup> /ha/an	1.120 m <sup>3</sup> /ha/an
	2	750 m <sup>3</sup> /ha/an	1.720 m <sup>3</sup> /ha/an
	3	980 m <sup>3</sup> /ha/an	2.250 m <sup>3</sup> /ha/an
2. Cultures maraîchères et florales	tous secteurs	1.500 m <sup>3</sup> /ha/an	3.500 m <sup>3</sup> /ha/an
3. Cultures sous serres	tous secteurs	2.000 m <sup>3</sup> /ha/an	

N.B.: Cultures de plein champ (maïs, betteraves, légumes de plein champ, prairie, etc ...)  
Cultures pérennes (arboriculture, pépinières, etc ...)

Les valeurs forfaitaires figurant dans le tableau ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées par avenant, en accord avec les représentants de la profession.

### b) Cas particulier

Sur sa demande, le redevable peut choisir l'une des options classiques A, B, C ou D prévues à l'annexe 1 de la délibération n° 91.13.

Dans ce cas, il devra accepter, conformément aux annexes 2 et 3 de la même délibération, de faire procéder à l'installation, à l'agrément et aux contrôles des moyens de comptage.

### 3.2 – Taux de redevance pour irrigation

Les taux des redevances de prélèvement et consommation d'eau, appelées redevances pour irrigation, applicables à l'irrigation agricole sont fixés comme suit (en valeur 1992), pour la durée du VIème programme :

Année	Taux en centimes/m <sup>3</sup>
1992	20,76
1993	22,84
1994	25,12
1995	27,63
1996	30,40

Ces taux sont les moyennes pondérées, pour les puisages d'irrigation, des différents taux de redevance sur les prélèvements et les consommations nettes d'eau de nappe et de surface fixés pour le 6ème programme et publiés au Journal Officiel.

Ces taux sont applicables quelles que soient l'origine de l'eau (nappe ou surface) et la localisation du prélèvement.

### 3.3 – Modalités d'application de la redevance

La redevance mise en recouvrement auprès des irrigants (ou "redevance appelée") sera calculée de la façon suivante :

#### 3.3 1– Principes

L'assiette de la redevance en m<sup>3</sup>/an est égale au produit du forfait en m<sup>3</sup>/ha/an défini à l'article 3.1 par la superficie en hectares effectivement irriguée.

La redevance appelée est égale au produit de l'assiette par les taux définis à l'article 3.2 et par un coefficient d'appel de 0,5.

Des plafonnements de la redevance à l'hectare sont institués chaque année qui tiennent compte de l'évolution des taux des redevances prévue au 6ème programme, de l'évolution des montants des aides versées à la profession et de l'application de la redevance à la totalité de la surface irriguée.

Ces plafonnements sont fixés pour la durée du programme à :

cultures de plein champ et pérennes	: 85 F/ha	)
		)
cultures maraîchères et florales	: 170 F/ha	) (valeurs 1992
		) révisables
		) conformément
		) à l'article 5)
		)
cultures sous serres	: 225 F/ha	)

#### **ARTICLE 4- DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNEE 1992**

Dans l'attente de la fixation des divers paramètres pouvant modifier les plafonnements indiqués ci-dessus et de la modification éventuelle, à la demande de la profession, des forfaits figurant à l'article 3.1, la redevance appelée sera calculée par application à la surface déclarée d'un taux unique par type de culture irriguée.

Ces taux sont de :

cultures de plein champ et pérennes	: 75 F/ha	(correspondant à un prélèvement moyen forfaitaire de 720 m <sup>3</sup> /ha)
cultures maraîchères et florales	: 150 F/ha	(correspondant à un prélèvement forfaitaire de 1.500 m <sup>3</sup> /ha)
cultures sous serres	: 200 F/ha	(correspondant à un prélèvement forfaitaire de 2.000 m <sup>3</sup> /ha).

#### **Article 5 - REVISION DE LA REDEVANCE**

Les taux et valeurs de plafonnement définis à l'article 3 sont réévalués chaque année par le coefficient de variation des taux de redevance prélèvement et consommation fixé par le Conseil d'Administration.

Les deux parties sont par ailleurs d'accord pour mettre en oeuvre chaque année un coefficient supplémentaire permettant de mieux ajuster l'évolution respective des redevances et des aides effectivement attribuées.

#### **Article 6 - PRISE EN COMPTE DES PROBLEMES PARTICULIERS DE CERTAINS AGRICULTEURS**

En raison de conditions climatiques exceptionnelles, certains agriculteurs peuvent se voir interdire d'effectuer des prélèvements par les autorités préfectorales, ou au contraire, avoir des parcelles inondées.

Pour ceux-ci, les dispositions spéciales suivantes sont appliquées :

- interdiction préfectorale des prélèvements

Lorsqu'un agriculteur est contraint de cesser ses prélèvements pour irriguer une ou plusieurs parcelles par suite d'une interdiction préfectorale, la ou les parcelles concernées par cette interdiction ne seront pas prises en compte dans le calcul de la redevance à condition que l'intéressé fournisse à l'agence le double de l'arrêté préfectoral.

– parcelles subissant l'inondation

Toutes parcelles reconnues comme subissant des préjudices du fait de la fréquence des inondations sont exonérées de la redevance sous réserve que l'agriculteur fasse une déclaration de localisation de ces parcelles, certifiées par le maire de la commune concernée.

Pour toute autre parcelle non concernée par l'alinéa précédant mais se trouvant inondée occasionnellement, la redevance correspondante n'est pas mise en recouvrement :

. lorsque l'irrigation est la conséquence d'une inondation ayant détruit une culture ou ayant retardé sa mise en place et conduisant à une culture de remplacement nécessitant un apport d'eau,

. lorsqu'une inondation détruit une culture irriguée, sous réserve que la preuve soit apportée par l'irrigant en fournissant une attestation du maire de la commune concernée reconnaissant que les parcelles indiquées ont été inondées et ont subi de ce fait un préjudice.

Il est précisé qu'il n'appartient pas à l'Agence, dans le cadre de son programme d'amélioration de la ressource, de prendre en compte les dommages causés par les crues qui relèvent de la procédure des calamités agricoles du ressort du Ministère de l'Agriculture.

Article 7 – DECLARATION ANNUELLE

Tout agriculteur disposant des moyens pour irriguer plus de un hectare annuellement doit se déclarer à l'agence.

Pour cela, il peut soit se déclarer à l'agence sur papier libre, soit s'adresser à la mairie de sa commune qui doit, en principe, détenir des imprimés de déclarations préalables qu'il adressera à l'agence.

A la réception de cette première déclaration, l'Agence enverra à l'agriculteur un imprimé définitif de déclaration d'irrigation..

Chaque année, l'Agence adressera aux agriculteurs irrigants qu'elle connaît, l'imprimé de déclaration concernant la campagne d'irrigation écoulée.

Article 8 – DEFAUT DE DECLARATION OU DECLARATION INEXACTE

Tout agriculteur irrigant qui ne fournirait pas la déclaration des surfaces irriguées ou produirait une déclaration inexacte se verra appliquer une estimation des prélèvements sur la base des éléments en possession de l'Agence.

Article 9 – PUBLICITE

Les parties signataires s'engagent à mettre en oeuvre tout moyen pour diffuser les dispositions du présent protocole.

**Article 10 - DUREE DU PROTOCOLE**

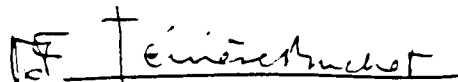
Ce présent protocole est valable pour la durée du VIème programme. Il sera renouvelé à l'issue d'une négociation entre l'Agence de l'Eau et les représentants de la profession. Il peut être modifié par voie d'avenants.

- 8 JUIL. 1992



Monsieur M. RUELLE

Président du Collège Agriculteurs  
de la Commission Mixte  
"Administration-Agriculteurs"  
du bassin Seine-Normandie



Monsieur P.F. TENIERE BUCHOT

Directeur de l'Agence de l'Eau  
"Seine-Normandie"

Conseil d'Administration

---

Réunion du 27 octobre 1992

---

<b>VI<sup>ème</sup> PROGRAMME</b> <b>SOUS PARAGRAPHE B (Paragraphe 3-4, chapitre 3)</b>
--

**B - L'ALIMENTATION EN EAU DES INDUSTRIELS ET IRRIGANTS**

Ligne programme Industriels et autres	6252
Irrigants	6253

*Objectif*

Assurer à chaque utilisateur d'eau un accès à la ressource dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes

**3-4-6 - Etudes et Recherches**

*Objectif*

Disposer de tous éléments nécessaires à la résolution des problèmes de ressources en eau (qualité, quantité) à usage autre que l'alimentation en eau potable (industriels, irrigants..).

*Aide*

*Attributaires*

Industriels et irrigants

*Assiette*

Coût des études et recherches

*Forme d'aide*

Subvention

*Taux d'aide*

50 %



## 3-4-7 - Travaux

*Objectif*

Satisfaire les besoins en eau à usage agricole et industriel tant en qualité qu'en quantité.

*Attributaires*

Collectivités publiques, industriels et irrigants

*Travaux aidés*

## . forages :

a) pour les industriels, lorsque le raccordement au réseau n'est pas la meilleure solution, c'est à dire lorsque à la fois :

- l'usage de l'eau ne nécessite pas une qualité répondant aux normes sur l'eau potable et la ressource de substitution, largement disponible, ne crée pas de conflit d'usage.

- le réseau public auquel est (ou pourrait être) raccordée l'installation n'a pas de capacité disponible importante ou fait appel à une ressource pour laquelle des actions d'intérêt commun au bassin sont réalisées ou engagées par ailleurs (soutien d'étiage...).

- le cas échéant, la cessation de l'approvisionnement à partir d'un réseau public de distribution, dans le cas d'installations existantes, ne bouleverse pas l'équilibre du budget de la collectivité concernée.

b) pour les irrigants, lorsque la nappe sollicitée ne fait pas, ou n'est pas susceptible de faire à terme, l'objet d'un conflit d'usage et lorsque le captage n'est pas à l'intérieur du périmètre d'un point d'eau potable.

. bassins de stockage

. retenues collinaires

. traitements correctifs éventuels des eaux à usage industriel dans le cas d'une substitution de ressources rendue souhaitable en zone sensible.

*Assiette*

Coût des travaux HT

*Forme d'aide*

Subvention ou prêt

*Taux d'aide*

a) pour les activités industrielles ou assimilées existantes : 30 % en subvention.

pour les extensions d'activités industrielles ou assimilées ainsi que les activités nouvelles : 50 % de prêt à 10 ans.

b) pour les irrigants :

- forages et bassins de stockage : subvention de 20 %
- retenues collinaires : subvention de 40 %.

A la demande des attributaires, les subventions peuvent être transformées en prêt, dès lors que leur montant est supérieur ou égal à 15.000 F HT. Le montant de l'aide accordée est doublée et le taux d'intérêt est moitié de celui de la caisse des dépôts et consignation, sur une durée de 10 ou 12 ans.

*Conditions*

La réalisation d'études préalables à l'exécution des travaux sera, sauf exception, exigée.

Une subvention de 50 % du montant HT sera accordée.

Les ouvrages productifs devront comporter une cimentation du tubage plein et une margelle (dépassement du tubage de 50 cm au dessus du sol).

Les ouvrages improductifs devront être comblés. Un certificat de bonne réalisation des travaux devra être délivré par le chargé d'études.

3-4-8 - Economies d'eau d'irrigation : mises au point et diffusion de conseils.

*Objectif* : Inciter à l'organisation du Conseil dans le cadre de structures collectives bien définies.

*Attributaires* : structures collectives publiques ou privées - organismes consulaires.

*Assiette* : Coût des prestations et moyens techniques de conseil.

*Forme d'aide* : Subvention

*Taux d'aide* : 30 %